

# Augmentation des prix – Vérification de la conformité aux Lignes directrices

Dans la foulée de rapports faisant récemment état d'une augmentation possible des prix de certains médicaments brevetés, le CEPMB a reçu des demandes d'information concernant l'application des Lignes directrices.

Le CEPMB a comme mission de protéger les intérêts des consommateurs et de contribuer au régime canadien de soins de santé en veillant à ce que les prix départ-usine des médicaments brevetés ne soient pas excessifs. À cette fin, les prix de tous les médicaments brevetés, nouveaux et existants, distribués sous ordonnance ou en vente libre, sont évalués par rapport aux facteurs mentionnés dans la *Loi sur les brevets* et dans les Lignes directrices du CEPMB.

Conformément à l'article 85 de la *Loi sur les brevets*, les Lignes directrices prévoient que les prix des médicaments brevetés ne peuvent augmenter davantage que l'Indice des prix à la consommation (IPC). L'appendice 4 du Compendium des Lignes directrices, politiques et procédures présente la méthode de prévision des variations de l'IPC et de calcul des majorations autorisées. Le CEPMB vérifie si les prix des médicaments existants sont supérieurs aux prix de référence rajustés pour tenir compte des variations cumulatives de l'Indice du prix à la consommation (IPC) depuis l'année de référence jusqu'à l'année en cours. Habituellement, le CEPMB calcule le prix de transaction moyen à partir duquel il mesure le prix auquel le médicament breveté est vendu au Canada au cours de la période faisant l'objet de l'examen. Le résultat obtenu correspond à la moyenne générale des prix auxquels le médicament est vendu aux différentes catégories de clients dans les différentes provinces du pays.

**En 2002, les prix de tous les médicaments brevetés ont reculé en moyenne de 1,2 % par rapport à l'année 2001. Ce résultat suit la tendance des dix dernières années avec des augmentations moyennes inférieures à celles de l'IPC.**

Publié dans *La Nouvelle* d'octobre 2003 du CEPMB

Le fabricant n'est pas tenu de soumettre à l'approbation du CEPMB les majorations du prix de ses médicaments brevetés. Toutefois, le CEPMB assume que le fabricant veille à maintenir les prix dans les limites autorisées par les Lignes directrices lorsqu'il majore les prix de ses médicaments. Dans l'exercice de son mandat réglementaire, le CEPMB continuera d'exercer une surveillance des prix des médicaments brevetés pour assurer leur conformité à ses Lignes directrices.

Les politiques du CEPMB prévoient également que le personnel du Conseil peut mener une enquête sur réception d'une plainte étouffée. S'il reçoit une information selon laquelle un fabricant a augmenté le prix d'un médicament au-delà de la limite permise, le personnel du Conseil engagera une enquête pour déterminer les faits.

Une enquête peut mener à une audience du Conseil. Lorsqu'il apparaît que le prix d'un médicament est excessif, le Conseil peut ordonner une réduction du prix du médicament. En effet, l'article 83 de la *Loi sur les brevets* établit que le Conseil peut émettre une ordonnance visant le prix d'un médicament *vendu sur tout marché au Canada* lorsqu'il estime que ce prix est excessif. Il appartient au Conseil de déterminer si, pour une période d'examen donnée, le prix de vente départ-usine d'un médicament breveté à toute catégorie de clients et dans toute province du pays est ou a été excessif.

En vertu de la *Loi*, le Conseil peut ordonner à un fabricant de rembourser le double des recettes excédentaires perçues lorsqu'il apparaît que celui-ci a suivi une politique de prix excessif.

Pour de plus amples renseignements, consulter le *Compendium des Lignes directrices, politiques et procédures* sur notre site web, sous la rubrique *Loi, Règlement et Lignes directrices*, ou communiquez avec le CEPMB au numéro 1 877 861-2350. ■